

---

## POINT DROIT

### LES FOUILLES et INTERPELLATIONS PREVENTIVES

#### « UN CASQUE POUR LES ARRÊTER TOUS »

Ou comment un casque de ski protégeant un observateur devient un équipement « offensif » justifiant une interpellation préventive...

- **Les faits ... Deux observateurs nous en font le Récit :**

Témoignage de Robert<sup>1</sup>, observateur :

Alors que j'attendais les deux autres observateurs à la bouche de métro Cluny-sorbonne, un groupe de policiers CI/CSI et une compagnie de BRAV au croisement rue de Lagrange / quai de Montebello sont arrivés sur place et des CI/CSI m'ont contrôlé. Ils ont fouillé mon sac et sont logiquement tombés sur le matériel habituel d'observation (casque, chasuble, lunettes de chantier, masque de protection contre les gaz lacrymogènes, sérum physiologique et boules anti-bruit).

Ils m'ont alors conduit auprès de leur supérieur quai de Montebello.

J'ai justifié de ma présence et du matériel que je possédais en arguant de ma qualité d'observateur et j'ai montré mon attestation de mission signée par le président de la Fédération de Paris de la Ligue des droits de l'Homme, la Charte de déontologie que j'ai signée par laquelle je m'engage à respecter une neutralité en tant qu'observateur, ainsi que la Convention de prêt de matériel conclue avec la LDH. Ils ont pourtant persisté à me qualifier « d'émeutier ».

J'ai alors été interpellé pour possession d'« Équipement d'attaque ».

Témoignage de Victor, observateur :

J'arrive quai de Montebello vers 12h50 en direction de Robert, qui me fait signe. Un CI/CSI me demande de le suivre et il m'interdit de continuer à téléphoner. Il me demande d'ouvrir mon sac, voit le casque (avec masque - lunette - chasuble dedans), me demande de le sortir. Je lui dis qu'aucun arrêté n'a été pris aujourd'hui interdisant le port de matériel de protection<sup>2</sup>. Il me répond qu'un arrêté interdisant ce genre de

---

<sup>1</sup> Les prénoms ont été changés pour garantir le respect de la vie privée des deux observateurs concernés.

<sup>2</sup> Voir par exemple, l'article 2 de l'arrêté n°2021-00059 du 30 janvier 2021 du préfet de police de Paris, à la légalité d'ailleurs douteuse :

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Documentation/Arretes/Liste-des-arretes>

matériel existe depuis un an<sup>3</sup>. On me parlera ensuite « d'équipement offensif » et de risque d'asséner des coups aux forces de l'ordre avec le casque. Le policier s'empare de mon sac et de mon casque, et m'impose de continuer à vider mon sac et mes poches. Ils me prennent mon sérum phy et mes boules quiès, pour les mettre dans le casque.

Pendant que des agents partent interroger leurs fichiers avec ma carte d'identité, un des agents répond à ma remarque sur les droits des journalistes et des observateurs en me disant que les journalistes ont un statut à part dans le schéma national du maintien de l'ordre (qui explique qu'ils puissent porter un casque). Je lui rétorque que le droit international prévoit déjà un statut pour les observateur.ices ; il m'invite à voir ça avec le ministre de l'intérieur. Un autre, qui semble plus gradé, me dit que les documents que nous avons présentés ne valent rien, étant donné qu'elles sont rédigées par des ONG. Il ajoute que les black blocs qu'il voit au commissariat ont tous des chartes de déontologie attestant sur l'honneur qu'ils sont gentils.

Au commissariat, on me dirige d'abord dans la salle d'identification, où on me demande de m'habiller de la même façon que lorsque j'ai été contrôlé. On me prend en photo de face et de dos (de loin, avec le masque). On me dirige ensuite vers la salle de fouille, où on me demande de me mettre en caleçon. Un agent fouille mes chaussures, un autre fait une palpation par-dessus mon caleçon. On me présente enfin à un officier (OPJ) qui donne l'ordre de nous laisser sortir. Il a été averti que nous sommes membres de l'Observatoire parisien des libertés publiques : est-ce lié ? L'agent de service qui m'a amené à l'OPJ persiste à lui demander la confirmation que mon casque « *n'est pas délictuel, juste pour être sûr* »... Nous avons pu partir, Robert et moi, à 13h50 avec nos affaires.

- **Les observateur.ices... : un statut protecteur reconnu par le droit international ? On fait le Point :**

Victor a raison : selon le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, les observateurs bénéficient de la protection offerte par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup> (PIDPC) et ils peuvent enregistrer les membres des forces de l'ordre, leur matériel ne peut pas leur être confisqué ni endommagé et ils peuvent enregistrer les propos des forces de l'ordre. La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le rôle des observateurs est aussi important que celui des journalistes et les qualifie de "chien de garde social"<sup>5</sup>. D'autres textes internationaux détaillent les devoirs de l'Etat envers les observateurs citoyens et de la nécessité pour

---

<sup>3</sup> ???

<sup>4</sup> Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique (art. 21), 2020, CCPR/C/GC37, §30, disponible en ligne sur :

<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrdB0H1I5979OVGGB%2bWPAXj3%2bho0P51AAHSqSubYW2%2fRjpx65WYTJlq4lbLTUz3pDilW4CrHllls%2fYX6gNuk6Ze0omKuUloLgpOxEJyoDmb>

<sup>5</sup> CEDH, *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, 14 avril 2009, n° 37374/05, §36

ce dernier de faciliter leur mission dans le cadre du processus de protection du droit de réunion pacifique (Commission de Venise / OSCE)<sup>6</sup>.

Cependant, le Ministre de l'intérieur a publié le nouveau Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) le 16 septembre dernier<sup>7</sup> dans lequel il ne prévoit la possibilité de garder du matériel de protection que pour les journalistes ayant été identifiés, ce qui laisse penser que toute autre personne n'y aurait pas droit, sans aucun texte fondant cette interdiction. Et, en toute hypothèse, les observateur.rice.s devraient bénéficier des mêmes droits que les journalistes, conformément aux textes internationaux.

Tant la Ligue des droits de l'Homme qu'un membre de l'Observatoire ont attaqué le schéma (SNMO) devant le Conseil d'Etat, notamment sur ce point.

Ils ont fait valoir que le Défenseur des droits a pris une décision-cadre<sup>8</sup> portant recommandations générales sur les pratiques du maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie le 9 juillet 2020 par laquelle il a recommandé que la même vigilance soit portée aux journalistes et aux observateurs identifiables issus de la société civile.

Le juge des référés du Conseil d'Etat<sup>9</sup> a considéré qu'il n'y avait pas d'urgence à suspendre l'application de ce Schéma car il n'interdit pas formellement aux observateur.rice.s de porter du matériel de protection. Certes, mais on voit bien que les agents l'interprètent ainsi ! Le Conseil d'Etat manque singulièrement de sens pratique...

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme vient de recommander, dans son avis du 11 février dernier<sup>10</sup>, que les observateurs citoyens, missionnés par une ONG, parfaitement identifiables et respectant une neutralité comportementale d'observation sur les manifestations, se voient reconnaître les mêmes droits que les journalistes en ce qu'ils peuvent observer, éventuellement avec du matériel de protection, jusqu'à la fin de l'opération policière.

Il en résulte que les policiers ne pouvaient pas interdire aux observateurs (identifiables puisque leur casque est siglé (OPLP et LDH), qu'ils avaient aussi une attestation de mission signée de la LDH), d'avoir avec eux du matériel de protection (qu'ils n'avaient pas encore porté, en attendant l'arrivée de la troisième observatrice, chaque équipe étant constituée de trois personnes).

---

<sup>6</sup> OSCE/BIDDH, Commission Venise, *Lignes directrices conjointes sur la liberté de réunion pacifique* (3ème édition), 2020, CDL-AD(2019)017rev-f, §204, disponible en ligne sur : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2019\)017rev-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)017rev-f)

<sup>6</sup> OSCE/BIDDH, *Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme*, 2016, §176, disponible en ligne sur : <https://www.osce.org/files/f/documents/e/e/230586.pdf>

<sup>7</sup> [Schéma national du maintien de l'ordre - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>8</sup> Décision n° 2020-131, *Décision-cadre portant recommandations générales sur les pratiques du maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, 9 juillet 2020 relative à des recommandations générales sur les pratiques du maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie, pp. 18-19, disponible en ligne sur : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=19915](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19915)

<sup>9</sup> Conseil d'Etat, ordonnance du 27 octobre 2020, [n°445369](https://www.legifrance.gouv.fr/numair/445369). La même réponse a été apportée au référé liberté déposé par un membre de l'Observatoire parisien contre le schéma national de maintien de l'ordre, avec la précision de l'absence d'obligation, pour l'administration, de prendre une instruction pour expliciter un droit : juge des référés du CE 23 décembre 2020, [n°447876](https://www.legifrance.gouv.fr/numair/447876)

<sup>10</sup> Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Avis sur les rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population*, 11 février 2021, A-2021-2, §79, disponible en ligne sur : [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a\\_-\\_2021\\_-\\_2\\_-\\_relations\\_police\\_-\\_population\\_fevrier\\_2021.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2021_-_2_-_relations_police_-_population_fevrier_2021.pdf)

Et les policiers n'avaient pas le pouvoir de les interpeler pour ce motif, puisque cela résulte d'un droit protégé.

- **L'interpellation liée à la possession d'un casque de ski dans son sac est-elle justifiée en droit ? On refait le Point :**

La question intéresse cette fois toute personne pouvant être interpellée dans les mêmes conditions, aux abords d'une manifestation. Les abords étant ici interprétés par les policiers de façon large puisque la place Edmond Rostand près du jardin du Luxembourg, lieu de rassemblement avant le départ du cortège est tout de même assez loin du quai de Montebello.

[L'article 73](#) du code de procédure pénale (CPP) permet à toute personne d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant passible d'emprisonnement pour le conduire à l'officier de police judiciaire (OPJ) le plus proche.

L'agent interpelle Robert en le qualifiant d'« émeutier ». Quelle infraction pourrait être visée ?

[L'article 412-3](#) du code pénal (CP) définit le « mouvement insurrectionnel » comme « *toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national* ».

Nous ne savions pas qu'un simple casque de ski pouvait avoir une telle portée ! Ni qu'on pouvait commettre des violences collectives tout seul... (Robert était seul au moment où il a été qualifié d'émeutier et la manifestation se situait vers le jardin du Luxembourg). [Nous avons donc la confirmation que si le droit n'étouffe pas cet agent de police, le ridicule ne tue pas non plus...](#)

Comme ensuite, il lui a été signifié qu'il était porteur d'« équipement d'attaque » (et pour Victor d'« équipement offensif »), la qualification pénale devient de plus en plus floue.

L'infraction la plus rapprochée est celle prévue par [l'article 431-10](#) du code pénal qui interdit de participer à une manifestation<sup>11</sup> en étant porteur d'une arme. Cette infraction étant passible de trois ans d'emprisonnement, elle permet d'interpeler une personne dans le but de l'amener à un OPJ, seul qualifié pour la placer en garde à vue ([article 62-2 CPP](#)).

Mais un simple casque de ski peut-il être considéré comme une « arme » ?

[L'article 132-75](#) du code pénal définit l'arme par nature comme "*tout objet conçu pour tuer ou blesser*". Un casque de ski n'est évidemment pas conçu pour tuer ou blesser.

Certes, l'alinéa 2 de cet article dispose que peut être considérée comme arme par destination "*Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes*

---

<sup>11</sup> Ce qui ne peut évidemment pas être le cas d'un observateur respectant la règle de neutralité comportementale pendant le temps de l'observation. Ici, nous nous interrogeons sur le cas d'un manifestant.

*[qui] est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer."*

On ne peut donc pas anticiper l'utilisation qui sera faite du casque : seul son emploi comme arme pourrait valoir à son auteur la qualification non de participation à une manifestation avec une arme mais de violences avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique. Et en l'occurrence, on ne peut pas savoir à l'avance si le casque est emmené dans le sac pour le porter pour se protéger d'un coup ou d'une grenade, ou pour frapper un policier ! **Enfin, les agents sont extralucides et lisent les intentions non pensées ni imaginées de tout un chacun...**

Voici ce que l'Observatoire a écrit dans son dernier rapport<sup>12</sup>, démontrant que les manifestants contestataires sont considérés comme des « ennemis » par les forces de l'ordre, qui ne leur applique plus le droit mais ont des pratiques arbitraires :

**Nombre de personnes ont cependant été placées en garde à vue pour port d'arme par destination, c'est-à-dire d'objets non identifiables objectivement comme arme, alors qu'elles ne s'en étaient pas encore servies. Cela ouvre la porte à l'arbitraire policier qui suppose que l'intention de son possesseur était de commettre des actes de violences volontaires.**

En 1995, le Conseil constitutionnel avait pourtant prononcé une censure concernant l'interdiction d'objets dans les cas où les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public pendant les 24 heures précédant une manifestation revendicative et jusqu'à sa dispersion, sur les lieux de la manifestation les lieux avoisinants et leur accès : *« si le législateur pouvait interdire le port ou le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, l'extension de cette interdiction à tous les objets pouvant être utilisés comme projectile, lesquels sont susceptibles d'être saisis, est de nature par sa formulation générale et imprécise à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle »*<sup>13</sup>.

N'ayant commis aucune violence, aucune dégradation de bien, les deux observateurs n'ont commis aucune infraction. Il en résulte que l'agent n'avait pas le droit de les interpeler. Il s'agit d'une **arrestation arbitraire, sanctionnée par l'article 432-4 du code pénal**<sup>14</sup> :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».*

---

<sup>12</sup> [CONTRÔLER, RÉPRIMER, INTIMIDER. Nasses et autres dispositifs d'encerclement policier lors des manifestations parisiennes, Printemps 2019 - Automne 2020 - Fédération de Paris \(ldh-france.org\)](#)  
Partie IV p.15

<sup>13</sup> [CC 94-352 DC 18 janvier 1995](#), loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, cons.18.

<sup>14</sup> Pour un exemple de condamnation d'un gendarme ayant amené un syndicaliste au poste de police pour l'empêcher de manifester son opposition lors de la venue du président de la République : Crim. 24 mai 2016, [n°15-80.848](#), Bull. crim. n°154

- **La fouille des sacs d'un passant : est-ce légal ? On fait le Point :**

Les casques étaient transportés dans des sacs à dos fermés. Pour les trouver, l'agent a dû ouvrir les sacs.

L'Observatoire a déjà écrit un Point droit sur les possibilités de fouilles de sacs<sup>15</sup> ou de bagage, et dans ce cas précis, cela ne peut pas être réalisé en-dehors d'un indice objectif apparent d'un crime ou d'un délit passible d'emprisonnement en train de se réaliser ou qui vient de se réaliser<sup>16</sup>. Indice bien évidemment antérieur à la découverte de l'objet. Robert attendait ses coéquipiers, ce qui n'est pas un délit. **L'ouverture forcée du sac de Robert est donc illégale.**

Victor arrive après l'ouverture du sac de Robert et est repéré comme étant celui qu'il attendait : mais comme le port d'un casque ne peut pas révéler ni l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel, ni celle de participation à une manifestation avec une arme, il en résulte que la fouille de son sac est tout aussi illégale.

A moins que le procureur de la République n'ait pris une réquisition sur le fondement de [l'article 78-2-5](#) du code de procédure pénale permettant aux agents de fouiller les bagages pour chercher une arme, au hasard. Cette disposition, qui ouvre le champ à l'arbitraire policier, résulte de la loi du 10 avril 2019 contre laquelle la Ligue des droits de l'Homme (LDH) comme le Syndicat des avocats de France (SAF) ont appelé à lutter<sup>17</sup>.

On ne peut pas savoir si le procureur a pris une réquisition en ce sens puisqu'il n'y a pas eu (heureusement !) de poursuites et donc pas d'accès au dossier.

Mais le texte n'autorise un tel pouvoir d'inspection visuelle ou de fouille de bagage qu'aux « *abords immédiats de la manifestation* ». Entre le quai de Montebello à l'angle de la rue Lagrange et la place Edmond Rostand, il y a 1km<sup>18</sup>. Pas vraiment les abords immédiats...

En outre, cela a permis un contrôle d'identité illégal, faute d'avoir découvert une infraction, et la prise de photographies...

L'inspection visuelle comme la fouille du sac sont elles-mêmes illégales.

---

<sup>15</sup> <https://site.ldh-france.org/paris/files/2020/03/POINT-DROIT-Fouille-des-sacs-produits-de-1ère-nécessité.pdf> (ldh-france.org)

<sup>16</sup> Régime de perquisition en flagrance : articles [56](#) et [67](#) CPP ; définition de la flagrante, [article 53 CPP](#) Condition de l'apparence et de l'antériorité de l'indice de commission d'un crime ou délit passible d'emprisonnement posée par la jurisprudence. Voir notre point droit.

<sup>17</sup> Il faut noter que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies rappelle que les pouvoirs d'interpellation et de fouille ne peuvent être exercés sur les personnes qui participent à un rassemblement ou sont sur le point de le faire que s'il existe des **soupons raisonnables qu'une infraction grave** a été commise ou risque d'être commise, et que le simple fait que les autorités associent un individu à une réunion pacifique ne constitue pas un motif suffisant pour l'interpeller et le fouiller ([Observation générale n°37](#) du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies §83)

<sup>18</sup> Distance calculée sur [internet](#)



- **La fouille à corps sans placement en garde à vue ?  
On finit de faire le Point :**

[L'article 73](#) du code de procédure pénale précise, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, que la personne interpellée doit être présentée à un officier de police judiciaire (OPJ) le plus proche. En effet, seul un OPJ est compétent pour décider du placement en garde à vue. Rappelons qu'il s'agit d'une privation de liberté.

La notification des droits du gardé à vue<sup>19</sup> et l'avertissement du Procureur de la République<sup>20</sup>, essentiel car il permet le contrôle par « l'autorité judiciaire », doivent être effectués dans un délai maximum d'environ 30 minutes à compter de l'interpellation pour que la garde à vue soit régulière<sup>21</sup>. Ici, Robert et Victor n'ont été présentés à un OPJ qu'au bout d'une heure, ce qui est largement irrégulier.

Et ce n'est **qu'après le placement en garde à vue**, qu'il peut être décidé éventuellement d'une fouille, éventuellement en déshabillant la personne.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le risque d'atteinte à la dignité lors d'une telle fouille. Il a érigé la sauvegarde de la dignité de la personne au rang de principe :

*« La **sauvegarde de la dignité de la personne** contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un **principe à valeur constitutionnelle** ;*

*Considérant qu'il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de **veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne** ; qu'il appartient, en outre, **aux autorités judiciaires compétentes**, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, **de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue** et d'ordonner la **réparation** des préjudices subis »<sup>22</sup>.*

La loi du 14 avril 2011 a donc précisé que :

*« La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.*

*Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue **les mesures de sécurité strictement nécessaires** »<sup>23</sup>.*

*« Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont*

---

<sup>19</sup> [Article 63-1 CPP](#)

<sup>20</sup> [Article 63 CPP](#)

<sup>21</sup> Crim. 24 mai 2016, [n°16-80.764](#), Bull. crim. n°155

<sup>22</sup> [CC 2010-14/22 30 juillet 2010](#), cons.19 et 20, Garde à vue.

<sup>23</sup> [Article 63-5 CPP](#)

définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. **Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale** »<sup>24</sup>.

La fouille en caleçon, puis la palpation par-dessus le caleçon qui ont été effectuées sont non seulement illégales puisqu'il y a été procédé sans placement en garde à vue mais de surcroît, elles violent le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité des personnes.

Les sociologues montrent que les policiers pratiquent ces actes comme une « *cérémonie de dégradation* »<sup>25</sup>, qui fonctionnent comme une « sanction » arbitraire, hors texte, et peuvent concerner, comme ici, des citoyens qui n'ont commis aucune infraction.

Cela démontre **l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire de ces pratiques** alors que le Conseil constitutionnel le lui demandait.

L'OPJ a d'ailleurs fait relâcher immédiatement les deux observateurs, ce qui est logique étant donné **l'inexistence de cadre légal de toutes ces pratiques abusives et arbitraires**.

Nous devons nous opposer à ces dérives, car **un Etat de droit implique que soit respectées la « garantie des droits » des personnes<sup>26</sup>, le respect du cadre légal d'intervention de la police.**

**Il doit être mis fin à ces arrestations décidées de manière parfaitement illégales et en connaissance de cause par les agents y procédant, dans le simple but d'empêcher ou de dissuader les observateurs de surveiller le déroulement des manifestations<sup>27</sup>.**

**Les observateurs n'ont pas à casquer pour leur simple volonté de participer à l'information citoyenne !**

Nous allons saisir la Défenseure des droits.

Contact : [contact@obs-paris.org](mailto:contact@obs-paris.org)

Twitter : [@ObsParisien](https://twitter.com/ObsParisien) Facebook : [facebook.com/obsparisien](https://facebook.com/obsparisien)

<http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh>

Guide du manifestant : <https://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh/guides-pratiques/>

---

<sup>24</sup> Article 63-6 CPP

<sup>25</sup> Expression de Emmanuel BLANCHARD : « *Contrôles au faciès : une cérémonie de dégradation* », *Plein Droit* 2014/4 p.11. En accès internet : <https://histoirecoloniale.net/contrôle-au-faciès-une-ceremonie.html>

<sup>26</sup> Article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

<sup>27</sup> **Nous avons reçu nombre de témoignages démontrant que des personnes sont également empêchées de rejoindre la manifestation, sous des prétextes tout aussi fallacieux ! Il est alors portée atteinte à leur liberté d'expression (article 10 CSDH) et à la liberté de réunion pacifique (article 11).**